

## Arrêt

n° 191 917 du 12 septembre 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2014 par X, de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision du 24 août 2017 par laquelle l'Office des étrangers conclut que la demande de visa pour étude de la requérante doit être refusée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2017 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. WAUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 20 juin 2017, la requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue de se rendre en Belgique pour y suivre des études en sciences de gestion.

**1.2.** Le 24 août 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa. Cette décision a été transmise au Consulat de Belgique à Yaoundé qui semble l'avoir notifiée à la requérante le 28 août 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

Limitations:

Commentaire :

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé.

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi.

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Ainsi, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études, la requérante a produit une attestation d'inscription en première année en Sciences de Gestion auprès de l'École Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG), établissement privé. Or, après avoir réussi son baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2014, l'intéressée s'est inscrite en Soins Infirmiers à l'Institut Siantou Supérieur pour les années académiques 2014-2015 et 2015-2016. La requérante s'est ensuite inscrite en Biosciences auprès de l'Université de Yaoundé pour l'année académique 2016-2017. L'intéressée ne prouve en rien la poursuite d'études supérieures, l'exercice d'une activité professionnelle ou la poursuite d'un stage par rapport auxquels la formation envisagée constituerait le complément, une spécialisation nécessaire ou la continuité du cursus entamé.

Par ailleurs, elle ne justifie pas la plus-value d'effectuer cette formation dans un établissement privé en Belgique en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine ou limitrophes.

En conséquence, la demande de visa pour études est refusée.

[...] ».

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### **2.1. Les trois conditions cumulatives.**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.2. Première condition : l'extrême urgence.**

#### **2.2.1. L'interprétation de cette condition.**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

## **2.2.2.** L'appréciation de cette condition.

**2.2.2.1.** Dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante justifie l'imminence du péril en soutenant ce qui suit :

« [...]

[...]

Attendu que l'inscription de la requérante a déjà été validée par l'ESCG (pièce 3) ;

Que la requérante a procédé à sa demande de visa en date du 20 juin 2017 ;

Qu'il a fallu plus de deux mois à l'administration pour répondre à sa demande ;

Que les frais relatifs à cette inscription, ainsi que la redevance de l'office des étrangers (350 euros), ainsi que les frais de visa de 180 euros ont déjà été payés ;

Que le frère de la requérante s'engage à prendre en charge la requérante pour toute la durée de ses études en Belgique ;

Que les cours commencent à partir du 25 septembre 2017.

Que partant, l'exécution immédiate de la décision litigieuse risque de causer à la partie requérante un préjudice grave et difficilement réparable puisque cela lui empêcherait d'entamer ses études pour l'année académique 2017-2018.

Que partant l'urgence doit être établie au vu de la date imminente du début des cours.

La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte est dès lors fondée.

[...]

**2.2.2.2.** Le Conseil rappelle que la requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » ( en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En l'espèce, le Conseil ne peut que relever que la requérante ne fait nullement valoir que sa présence au cours serait obligatoire ou que son absence l'empêcherait de mener à bien son cursus. Au contraire, il ressort d'un courrier du 17 mai 2017 émanant de l'Ecole supérieure de communication et de gestion

de Bruxelles et annexé au recours que, vu « *la délivrance tardive des ASP* », des mesures sont prises pour accueillir les étudiants retardataires en telle sorte que ceux-ci peuvent intégrer un « *cursus cohérent* » jusqu'au 30 janvier 2018.

A l'audience, la requérante se borne à faire valoir que, si elle est absente lors du premier semestre, cela impliquera de nombreuses lacunes dans sa formation, lacunes qu'elle devra tenter de rattraper tout en s'adaptant à la vie en Belgique. Ce faisant, elle ne fournit aucun élément un tant soit peu étayé tendant à infirmer ces assertions alors que le courrier précité précise l'existence de mesures spécifiques destinées à accueillir les étudiants « *retardataires* ».

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision de refus de visa attaquée l'exposerait.

**2.3.** Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 2.2. *supra* n'est pas remplie, la requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

**2.4.** L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en suspension d'extrême urgence est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOFF,

président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.